



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuve

**ARRÊTÉ N°2015-314-0004 DEAL du 10 novembre 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et autorisant
le déroulement de l'épreuve de natation lors de la manifestation sportive intitulée
« Le 23^{ème} Triathlon de Kourou »,
sur la commune de Kourou.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;
- Vu** la demande déposée par Toucan Athlétic Club, en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la direction régionale des finances publiques, en date du 08 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 14 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 06 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Mairie de Kourou, en date du 09 novembre 2015 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, le Toucan Athlétique Club – 39 rue Léonce Ringuet - 97310 Kourou, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour organiser le 23^{ème} triathlon de Kourou sur la commune de Kourou, (plan annexé)

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'UTILISATION DES OUVRAGES EXISTANTS DU DPF

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations

ARTICLE 4 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, et, ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 6 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour le **Dimanche 15 novembre 2015**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public fluvial, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations et à la zone d'organisation.

ARTICLE 9 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU - PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire que l'organisateur

- Veillera à disposer d'un encadrement compétent et disposé à intervenir sur les différents secteurs des activités;
- S'assurera de la présence d'une personne titulaire du BNSSA, à même d'intervenir en cas de problème lors de l'épreuve de natation.
- Réclamera aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager 25 mètres ;
- Devra être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera, et d'acheminer les éventuelles victimes d'accident ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours ;
- Assurera la mise en place des moyens de sécurité pour les participants comme pour le public, ainsi qu'une assistance médicale et des moyens de communication en nombre suffisant pour le bon déroulement des épreuves;
- Préviendra le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettra un plan des accès et des points d'acheminement ;
- Mettra des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles, et assurera le respect de ce secteur délimité ;
- Disposera d'une assurance couvrant la manifestation ;
- Ne stockera aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur la plage, ou des effets nuisibles sur la santé ;
- Mettra en place un système de collecte des déchets pour la manifestation;
- Mettra des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement fléchés, et nettoyer aussi souvent que nécessaire pour empêcher tout risque sanitaire.
- Stockera et évacuera les déchets vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritrus: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...la propreté sur la zone de manifestation utilisée, sur les berges et leurs abords sur une bande de trente mètres (30) au moins sur son pourtour extérieur ;
- Rétablira les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou, le commandant de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane,
 par délégation
 le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
 et du Logement
 Par subdélégation
 Le chef de l'unité fleuve.

Signé

Michel DEMAY



24^{ème} édition – dimanche 15/11/15

TRIATHLON DE KOUROU

